

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/16/2019014725/justel>

Dossier numéro : 2019-05-16/76

Titre

16 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-09-2019 page : 89078

Entrée en vigueur : 06-10-2019

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets sont insérés les articles 12/1, 12/2, 12/3 et 12/4, rédigés comme suit :

" Art. 12/1. Un déchet appartient à la catégorie des déchets combustibles s'il est indiqué avec la mention " COMB " à la colonne 7 du tableau figurant à l'annexe I.

Un déchet appartient à la catégorie des déchets non combustibles s'il est indiqué avec la mention " NCOMB " à la colonne 7 du tableau figurant à l'annexe I.

Art. 12/2. L'administration peut, par décision individuelle, reconnaître le caractère non combustible d'un déchet bien qu'il soit indiqué comme combustible dans la colonne 7 de l'annexe I.

La reconnaissance du caractère non combustible d'un déchet visée à l'alinéa 1er fait l'objet d'une demande introduite suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéas 1er et 2, 1° à 3°.

La demande comporte en outre :

1° une analyse physico-chimique du déchet portant sur le taux de perte au feu et la teneur en carbone organique exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret ;

2° un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet est non combustible.

La procédure prévue aux articles 6 à 8 est applicable.

Art. 12/3. L'administration peut, par décision individuelle, reconnaître le caractère combustible d'un déchet bien qu'il soit indiqué comme non combustible dans la colonne 7 de l'annexe I.

La reconnaissance du caractère combustible d'un déchet visée à l'alinéa 1er fait l'objet d'une demande introduite suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéas 1 et 2, 1° à 3°.

La demande comporte en outre :

1° une analyse physico-chimique du déchet portant sur le taux de perte au feu et la teneur en carbone organique exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret ;

2° un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet est combustible.

La procédure prévue aux articles 6 à 8 est applicable.

Art. 12/4. Dans le cadre de la mise en centre d'enfouissement technique et avant tout enfouissement d'un déchet pour lequel aucune mention " COMB " ou " NCOMB " n'est reprise en colonne 7 du tableau figurant à l'annexe I, le caractère combustible ou non combustible dudit déchet est reconnu par l'administration, par décision individuelle.

La demande est introduite suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéas 1er et 2, 1° à 3°.

La demande comporte en outre :

1° une analyse physico-chimique du déchet portant sur le taux de perte au feu et la teneur en carbone organique exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret ;

2° un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet appartient à la catégorie des déchets combustibles ou à la catégorie des déchets non combustibles.

La procédure prévue aux articles 6 à 8 est applicable. "

[Art. 2.](#) Le tableau figurant à l'annexe I du même arrêté est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

[Art. 3.](#) Dans l'annexe I du même arrêté, un point 9 est inséré dans l'introduction, rédigé comme suit :

" 9) La référence normative pour la détermination du taux de perte au feu est la norme NBN EN 15169 :2007.

La référence normative pour la détermination de la teneur en carbone organique est la norme NBN EN 15934. "

[Art. 4.](#) Dans l'annexe III du même arrêté, remplacée par l'arrêté du 2 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° la mention relative au HP 14 " Ecotoxique " est remplacée par le texte suivant:

" HP 14 "Ecotoxique " : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Un déchet qui satisfait à l'une des conditions suivantes est classé comme dangereux de type HP 14:

- le déchet contient une substance classée comme appauvrissant la couche d'ozone et portant le code de mention de danger H420 en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, et la concentration de cette substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 0,1 %.

[$c(H420) \geq 0,1 \%$]

- le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë et portant le code de mention de danger H400 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de ces substances atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Une valeur seuil générique de 0,1 % est appliquée à ces substances.

[$\sum c(H400) \geq 25 \%$]

- le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411 ou H412 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 1 de toxicité aquatique chronique (H410) multipliée par 100, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 2 de toxicité aquatique chronique (H411) multipliée par 10, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 3 de toxicité aquatique chronique (H412) atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411 ou H412.

[$100 \times \sum c(H410) + 10 \times \sum c(H411) + \sum c(H412) \geq 25 \%$]

- le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2, 3 ou 4 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411, H412 ou H413 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique chronique atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils génériques de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411, H412 ou H413.

[$\sum c(H410) + \sum c(H411) + \sum c(H412) + \sum c(H413) \geq 25 \%$]

Où: $\sum$ = somme et c = concentrations des substances. " ;

2° les mots " Note - La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil. " sont supprimés ;

3° un nouvel alinéa est ajouté en fin d'annexe, rédigé comme suit " Lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée à la fois au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à la présente annexe, les résultats de l'essai priment. "

[Art. 5.](#) Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#) Tableau de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets

Catalogue des déchets, liste de déchets dangereux, liste des déchets inertes, liste des déchets assimilables aux déchets ménagers, liste des déchets organiques biodégradables, liste de déchets combustibles ou non combustibles

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux					
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux					
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères				NB	NCOMB
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères		X		C	NCOMB
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères					
01 03 04	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.	X			NB	NCOMB
01 03 05	Autres stériles contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.				NB	NCOMB
01 03 07	Autres déchets contenant des substances provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.	X			NB	NCOMB
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.				NB	NCOMB
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10.				NB	NCOMB
01 03 10	Boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07	X			NB	NCOMB
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs					
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères					
01 04 07	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.	X			NB	NCOMB
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.		X		C	NCOMB
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.		X		C	NCOMB
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.				NB	NCOMB
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.				NB	NCOMB

01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.				NB	NCOMB
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.		X		C	NCOMB
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs					
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage					
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.				NB	NCOMB
01 05 05	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
01 05 06	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.				NB	NCOMB
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.				NB	NCOMB
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments					
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.					
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.				B	COMB
02 01 02	Déchets de tissus animaux.	X			B	COMB
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.				B	COMB
02 01 04	Déchets de manières plastiques (à l'exclusion des emballages).				NB	COMB
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site.				B	COMB
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.				B	COMB
02 01 08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.				NB	NCOMB
02 01 10	Déchets métalliques.				NB	NCOMB
02 01 96	Animaux mis à mort dans le cadre de la lutte contre les maladies.	X			B	COMB
02 01 97	Déchets d'animaux contenant des substances ou des micro-organismes susceptibles de mettre en danger la santé des hommes.	X			B	COMB

02 01 98	Animaux de boucherie morts avant abattage.	X			B	COMB
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale.					
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.				B	COMB
02 02 02	Déchets de tissus animaux.	X			B	COMB
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.					
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.				B	COMB
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.				NB	
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.				B	COMB
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 04	Déchets de la transformation du sucre.					
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.				NB	NCOMB
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.				NB	NCOMB
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.					
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.					